



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

METTRE EN ŒUVRE LA PROCÉDURE DE BIEN SANS MAÎTRE

Fiche pratique à destination des chefs de projet PVD

Novembre 2023



SOMMAIRE

- Rappels liminaires
- Vérifier que le bien considéré répond à la définition juridique d'un bien sans maître, et identifier la procédure à mettre en œuvre
- Procédure à suivre si l'on se trouve dans le cas de l'article L.1123-1 1° du CGPP (procédure A)
- Zoom sur la réduction du délai à 10 ans en périmètre ORT
- Procédure à suivre si l'on se trouve dans le cas de l'article L.1123-1 2° du CGPP (procédure B)

Documents annexes :

- Schéma de synthèse (toutes procédures) ;
- Schéma de synthèse (procédure A) ;
- Schéma de synthèse (procédure B) ;
- Exemple de délibération autorisant l'incorporation au domaine communal (procédure A) ;
- Exemple de procès-verbal de prise de possession (procédure A) ;
- Exemple de délibération autorisant l'incorporation au domaine communal (procédure B) ;
- Exemple d'arrêté de prise de possession (procédure B) ;
- Formulaire DDFiP de demande de situation de recouvrement des taxes foncières ;
- Formulaire 3233-SD ;
- Formulaire 3265-SD.

RÉFÉRENCES JURIDIQUES & DOCUMENTS UTILISES :

1. Code général des personnes publiques, ci-après « CGPP », en ses articles L.1122-1 ; L.1122-2, L.1123-3, L.1122-13, L. 2222-20, L.2111-1, L.2111-2 et R. 1122-1, R1123-1 et R.1123-2;
2. Code civil, en ses articles 128, 539, 713, 724, 770 et 778 ;
3. Code général des impôts, article 1401 ;
4. Code général des collectivités locales, en ses articles L.2243-1 à L.2243-4, L.2121-29 ;
5. Livre des procédures fiscales, article L.103 ;
6. JO Sénat, 07.09.2023, question n° 05989, p. 5292 ;
7. JO Assemblée nationale, 12.04.2022, question n°38016, p.2379.
8. JO Sénat, 08.03.2012, question n°16103, p.643 ;
9. Conseil d'État, 8ème et 3ème sous-sections réunies, 21/03/2011, n°345979 ;
10. Circulaire du Ministère de l'intérieur du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
11. Portail <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/>
12. Guide des opérations de revitalisation des territoires du Ministère de la transition écologique (DGALN), avril 2023 ;
13. Lettre circulaire du préfet de l'Oise / DCLE / BAJU du 15 juin 2023 relative aux bien sans maître ou présumés sans maître ;
14. Préfecture de Haute-Vienne, fiche de synthèse sur les biens sans maître ;
15. AMF du Var, Le régime juridique des biens sans maître, septembre 2022 ;
16. EPF de Bretagne, les outils de maîtrise du foncier, fiches Fonc 07, Fonc 06 et Fonc 09 ;
17. Agence nationale pour l'information sur le logement (ANIL),
18. Plateforme OSMOSE-ORT ; questions-réponse du réseau sur les ORT.



0- Rappels liminaires

Les procédures attachées aux biens sans maître touchent à la propriété privée, laquelle est en France protégée par des textes de valeur constitutionnelle.

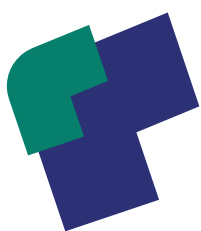
La mobilisation de ces procédures de bien sans maître constitue une voie extraordinaire d'acquisition d'une propriété privée par une personne publique.

Il faut donc procéder très méthodiquement, s'entourer des conseils nécessaires, et expertiser avec le plus grand soin les situations avant de se lancer.

Certains organismes comme les EPF ou certaines SAFER peuvent fournir un appui bienvenu aux collectivités pour le recensement de ces biens et la mise en œuvre des procédures.

Il ne faut pas exclure qu'un propriétaire ou qu'un ayant-droit du propriétaire se fasse connaître tardivement, y compris après que la collectivité se soit rendue maître du bien. Le propriétaire dispose alors parfois d'un droit de restitution du bien, ou d'indemnisation si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière ne permettant pas de le restituer.

Une raison de plus pour respecter scrupuleusement les exigences prévues par les textes.



1- Vérifier que le bien considéré répond à la définition juridique d'un bien sans maître, et identifier la procédure à mettre en œuvre

- **Il faut, avant toute chose, s'assurer que le bien auquel la collectivité s'intéresse ne figure pas parmi ceux que la loi a désignés comme devant revenir à l'État.**

En effet, seul l'État peut prétendre aux successions ouvertes depuis moins de 30 ans qui s'attachent aux personnes décédées sans héritiers et aux successions qui

sont abandonnées¹, à moins qu'il ne soit disposé autrement des biens successoraux par des lois particulières (article L.1122-1 du CGPP).

Ne sont donc pas des biens sans maître les biens dépendant d'une succession en déshérence ouverte depuis moins de 30 ans.

Les biens en état d'abandon manifeste², mais aussi les terrains ayant fait l'objet d'un abandon au profit de la commune³, ne sont pas davantage des biens sans maître.

● Une fois cette catégorie de biens écartée, il faut se demander si le bien entre dans l'une des deux sous-catégories prévues par la loi (article L.1123-1 du CGPP) :

a) ceux qui font partie d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté.

Ce délai a été ramené à 10 ans pour les biens se situant dans le périmètre d'intervention d'une ORT et rattachées aux successions ouvertes à compter du 1er janvier 2007 et non encore partagées (**article L.1123-1 1° du CGPP**) [**procédure A ci-dessous**]

Concrètement, cette catégorie de biens comprend, les biens immobiliers individualisés dont le propriétaire, identifié, est décédé⁴ depuis plus de trente ans ou dix ans selon les cas, sans héritier, ou en laissant des héritiers n'ayant pas accepté la succession, expressément ou tacitement, pendant cette période.

Attention, le raccourcissement du délai à 10 ans s'applique uniquement dans le secteur d'intervention de l'ORT, et non sur toute la commune signataire d'une convention d'ORT. Et uniquement pour les successions ouvertes à compter du 1er janvier 2007.

b) ceux des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels, depuis plus de 3 ans, les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription (**article L.1123-1 2° du CGPP**) [**procédure B ci-dessous**]

1 Successions des personnes qui décèdent sans héritiers au degré successible, et sans avoir consenti de legs. Elles consistent en une universalité de patrimoine et non en un bien immobilier isolé. L'État peut prétendre à ces successions et les transformer en succession en déshérence, après demande d'envoi en possession au Tribunal de grande instance (TGI), dans les formes et conditions prévues par l'article 1354 du code de procédure civile.

2 Procédure prévue au CGCT (L.2243-1 à L.2243-4), qui s'applique à des biens immobiliers qui ne sont plus entretenus et dont le propriétaire peut être connu ou non. La procédure, si elle conduite jusqu'à son terme, se termine par une expropriation pour cause d'utilité publique.

3 Procédure prévue à l'article 1401 du CGI. Il s'agit ici d'une aliénation volontaire du propriétaire.

4 L'absence produit les mêmes effets que le décès en droit français, dès lors qu'a été transcrit un jugement déclaratif d'absence.

Attention cet alinéa, pour être mobilisé, suppose la réunion de deux conditions cumulatives :

- un immeuble déterminé sans propriétaire identifié c'est-à-dire des situations dans lesquelles il n'existe aucun titre de propriété publié au fichier immobilier des services de la publicité foncière ou au livre foncier, ni aucun document cadastral susceptible d'apporter des renseignements quant à l'identité du propriétaire ; ou des biens ayant appartenu à une personne connue qui a disparu sans laisser de représentant identifié, et qui ne sont devenus la propriété d'aucune autre personne.

- les taxes foncières afférentes à l'immeuble n'ont pas été payées ou ont été payées par un tiers soucieux de pérenniser une situation de fait, en lieu et place de leur débiteur inconnu.

L'ORT ne produit donc aucun effet particulier sur ce second type de biens dont le propriétaire est inconnu. Depuis la loi 3DS, les textes ne distinguent plus selon que les immeubles sont assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ou à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : une seule et même procédure va gouverner les deux types de biens, qu'ils soient bâtis ou non bâtis.

Dans tous les cas, il convient de rappeler que les procédures relatives aux biens sans maître ne peuvent porter que sur des immeubles, et non sur des biens meubles.



2- Procédure à suivre si l'on se trouve dans le cas de l'article L.1123-1 1° du CGPP [procédure A]

En application de l'article 713 du code civil, « les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés ».

Certes, la loi pose un principe d'acquisition de plein droit et ne prévoit aucune formalité d'acquisition particulière. Mais le souci de sécurité juridique commande impérativement :

● a) de procéder à une recherche poussée d'informations, au préalable :

- en se procurant l'acte de décès de l'intéressé, pour s'assurer de la réalité du décès et pour lui donner une date certaine ;
- à défaut, en vérifiant si les mairies des lieux de naissance ou de la dernière adresse connue du propriétaire présent sur le relevé de propriété issu de

Visu DGFIP-cadastre disposent d'informations sur le décès, ou sur une radiation des listes électorales de celui-ci ;

- d'adresser au service local de la publicité foncière de la DDFiP une demande de renseignements pour s'assurer de la situation exacte et actualisée des biens
L'imprimé à remplir est le 3233 SD.

- en saisissant le service des domaines ou le pôle de gestion des patrimoines privés de la DDFiP, afin de savoir si le bien ne fait pas l'objet d'une succession vacante ou administrée par l'État ;

- en vérifiant aussi que le bien concerné ne fait pas l'objet de démembrement de propriété : le service des hypothèques, le centre des impôts fonciers, le service du cadastre pourront utilement être saisis ;

- de compléter si possible par une enquête auprès du voisinage et des études notariales, le tout en en gardant une trace écrite.

b) de prendre une délibération du conseil municipal autorisant le maire à incorporer le bien dans le patrimoine de la collectivité.

Cette délibération, prise sur le fondement de l'article L.2121-29 du CGCT, doit faire l'objet des modalités classiques de publicité, pour en permettre l'opposabilité aux tiers et permettre à d'éventuels recours contentieux de s'exercer.

NB : par délibération du conseil municipal, la commune peut également renoncer à exercer ses droits, sur tout ou partie de son territoire, au profit de l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre. Les biens sans maître sont alors réputés appartenir à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

c) De formaliser la prise de possession du bien par un procès-verbal du maire,

en en décrivant précisément la localisation et la consistance, puis en l'affichant en mairie, selon les modalités de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

NB : dans la plupart des cas, le bien re-joindra alors le domaine privé de la commune, à moins que les conditions d'appartenance au domaine public communal ne soient ipso facto réunies (cas rare).

Ainsi le bien entrera dans le domaine communal avec une délibération et un PV, c'est-à-dire avec des actes juridiques formels qui le constatent (= sécurité juridique).

● d) de faire procéder à l'enregistrement du bien auprès des services de la publicité foncière (DDFiP).

Une fois le bien sans maître acquis et incorporé dans le domaine de la collectivité, se pose la question de l'opposabilité aux tiers de cette opération.

Dans le silence des textes, certaines sources préconisent de se rapprocher d'un professionnel du droit pour établir une attestation de propriété, et de procéder à la publicité au fichier immobilier. On conseillera également et impérativement d'accomplir cette dernière formalité (au moyen du formulaire 3265 SD).

Zoom sur la réduction du délai à 10 ans en périmètre ORT

Pour mettre en œuvre cette possibilité de réduction du délai, il convient de rappeler les deux conditions préalables à réunir :

- 1- le bien se situe dans le périmètre d'intervention de l'ORT (et pas seulement sur une commune ou un EPCI couvert par une ORT) ;
- 2- la succession a été ouverte à compter du 1er janvier 2007, et n'a pas encore été partagée.

Cela étant dit, l'article du CGPP prévoit que « *la présente phrase ne fait pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription* ». Il va donc falloir combiner les règles du CGPP avec celles du code civil. Ce qui conduit Yves Mutin, Juriste en droit immobilier de l'ADIL du Nord & du Pas-de-Calais à distinguer 3 hypothèses sur la plateforme d'échanges nationale OSMOSE :

« - le décès a eu lieu après la mise en place de l'ORT postérieurement à l'effectivité de la loi 3DS (loi 2021-217 du 21 février 2021 ; parue au JO du 22 donc applicable à compter du 23 février 2021.). C'est l'hypothèse la plus simple. On applique le délai de 10 ans à compter de la mise en place de l'ORT (ORT approuvée).

- le décès a eu lieu après la mise en place de l'ORT, mais avant le 23 février 2021. la prescription était de 30 ans. La loi 3 DS va raccourcir la prescription à 10 ans à compter du 23 février 2021. Le délai de 10 ans qui permettra d'engager la procédure de "biens sans maître" pourra être engagée à partir du 23 février 2031.

- le décès a lieu avant la mise en place de l'ORT et de la parution de la loi 3DS : le délai de 10 ans courra de l'événement le plus tardif entre la mise en place de l'ORT ou la parution de la loi 3DS. »

Attention à la mise en œuvre de ce délai raccourci à 10 ans car il est plus risqué, juridiquement, que le délai de 30 ans. En effet la prescription de 30 ans n'étant pas échue, dans les cas prévus par l'article 780 du code civil où le délai successoral peut courir au-delà de 10 ans, par exemple par ignorance du décès et en application de l'article L 2222-20 du GG3P, le propriétaire ou ses ayants droit, dont le bien a été acquis par la collectivité moins de 30 ans après le décès, seront en droit :

- de revendiquer la restitution du bien
- ou, à défaut, d'obtenir une indemnisation.



3- Procédure à suivre si l'on se trouve dans le cas de l'article L.1123-1 2° du CGPP [procédure B]

La collectivité doit garder en tête que l'application de cette seconde procédure s'étendra sur une durée proche d'un an.

Cette procédure d'acquisition s'effectue sous l'initiative et la responsabilité exclusives de la collectivité, puisqu'il reviendra au maire (ou au président de l'EPCI à fiscalité propre) de lancer la procédure qui s'achèvera par une délibération de l'assemblée délibérante.

Désormais le préfet de département ne dresse plus, en effet, de liste annuelle de ce type de biens par voie d'arrêté.

La procédure à suivre est donc la suivante :

● 1 > Demander la situation d'imposition du bien à la DDFiP sur les quatre dernières années.

Cette demande pouvait se heurter jusqu'à récemment aux règles françaises du secret fiscal, prévues à l'article L. 103 du code des procédures du même nom.

Dans le sens d'une meilleure efficacité de la procédure d'acquisition, l'article 99 de la loi 3DS (de 2022) a prévu une dérogation expresse audit secret fiscal⁵.

Désormais, il suffit à la commune ou à l'EPCI à fiscalité propre de fournir aux services fiscaux les références cadastrales de la parcelle d'assise du bien concerné pour recevoir son état de situation d'imposition.

Pour faciliter la mise en œuvre de cette formalité, le formulaire à utiliser figure en annexe à la présente fiche.

Il devra être complété des références cadastrales et de l'adresse du bien, de la nature bâtie ou non bâtie du bien et éventuellement de l'identité du propriétaire et de son numéro de compte communal.

Il est à envoyer à la DDFiP du Cantal, et plus précisément à son pôle de gestion fiscale.

⁵ Intégrée à l'article L1123-3 II° du CGPP.

2 > Puis solliciter l'avis de la de la commission communale des impôts directs⁶

3 > Puis, par arrêté du maire (ou du président d'EPCI), constater que l'immeuble satisfait aux conditions mentionnées au 2° de l'article L. 1123-1 du CGPP.

Sur le fond, l'arrêté vise donc à indiquer que l'immeuble en question n'a pas de propriétaire connu et que, depuis plus de trois ans, les taxes foncières qui s'y rapportent n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

Cet arrêté doit faire l'objet d'une publication et d'un affichage et, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui aurait acquitté les taxes foncières. Cet arrêté est, dans tous les cas, notifié au préfet⁷.

Les formalités 3-2 et au 3-3 doivent être appliquées même lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement conformément aux dispositions de l'article 1657 du code général des impôts.

4 > Si aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, l'immeuble est juridiquement présumé sans maître.

La commune (ou l'EPCI à fiscalité propre) doit alors, par délibération de son organe délibérant, en autoriser l'incorporation dans son domaine.

Attention, si aucune délibération n'est prise par la collectivité dans un délai de 6 mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État⁸ et la collectivité ne peut plus l'acquérir !!!

5 > Cette incorporation doit enfin être constatée par arrêté du maire (ou du président de l'EPCI à fiscalité propre) ou par un acte notarié.

6 En application de l'article R1123-1 du CGPP.

7 En application de l'article L1123-3 I du CGPP.

8 Toutefois, lorsque le bien est situé dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L. 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Lorsque le bien est situé en dehors de ces zones, la propriété peut également être transférée, après accord du représentant de l'Etat dans la région, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre du même article L. 414-11 lorsqu'il en fait la demande.

Comme dans la première procédure, le bien re-joindra alors le domaine privé de la commune, à moins que les conditions d'appartenance au domaine public communal ne soient ipso facto réunies⁹. Si ces conditions venaient à être réunies, l'absence d'acte formel de classement n'empêcherait pas de le faire rentrer de jure dans le domaine public communal ou intercommunal.

● 6 > Enfin, cet acte doit faire l'objet d'une publication au service des impôts des particuliers compétent (DDFiP).

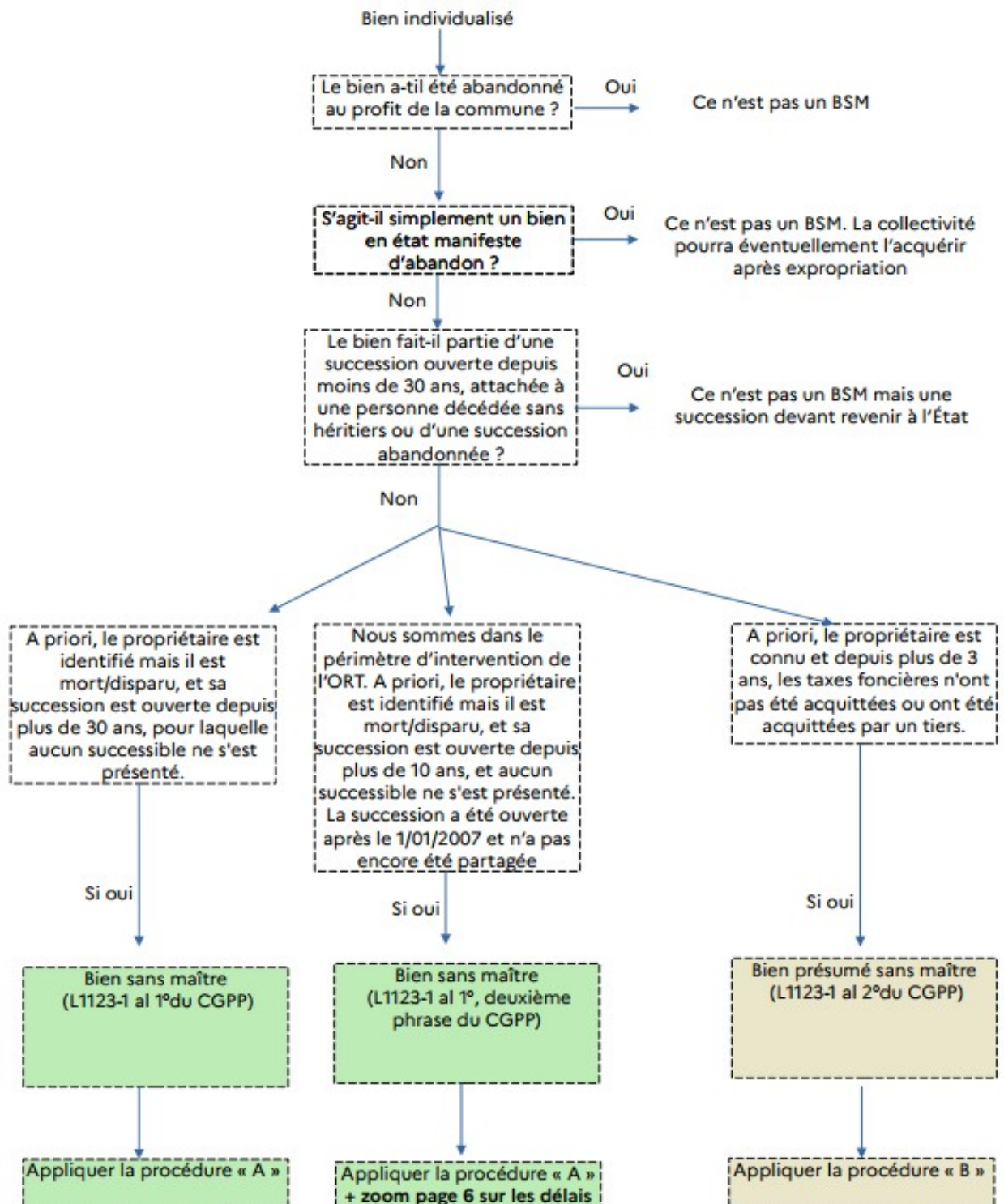
Cette publication permettra seul de mettre à jour le fichier immobilier, et de garantir l'opposabilité de l'acquisition aux tiers.

La formalité s'effectue au moyen de l'imprimé 32-65 SD complété, et accompagné de ses pièces justificatives.

9 Conditions fixées aux articles L.2111-1 et L.2111-2 du CGPP ; voir également la réponse ministérielle du Sénat n° 103/2012, page 643.

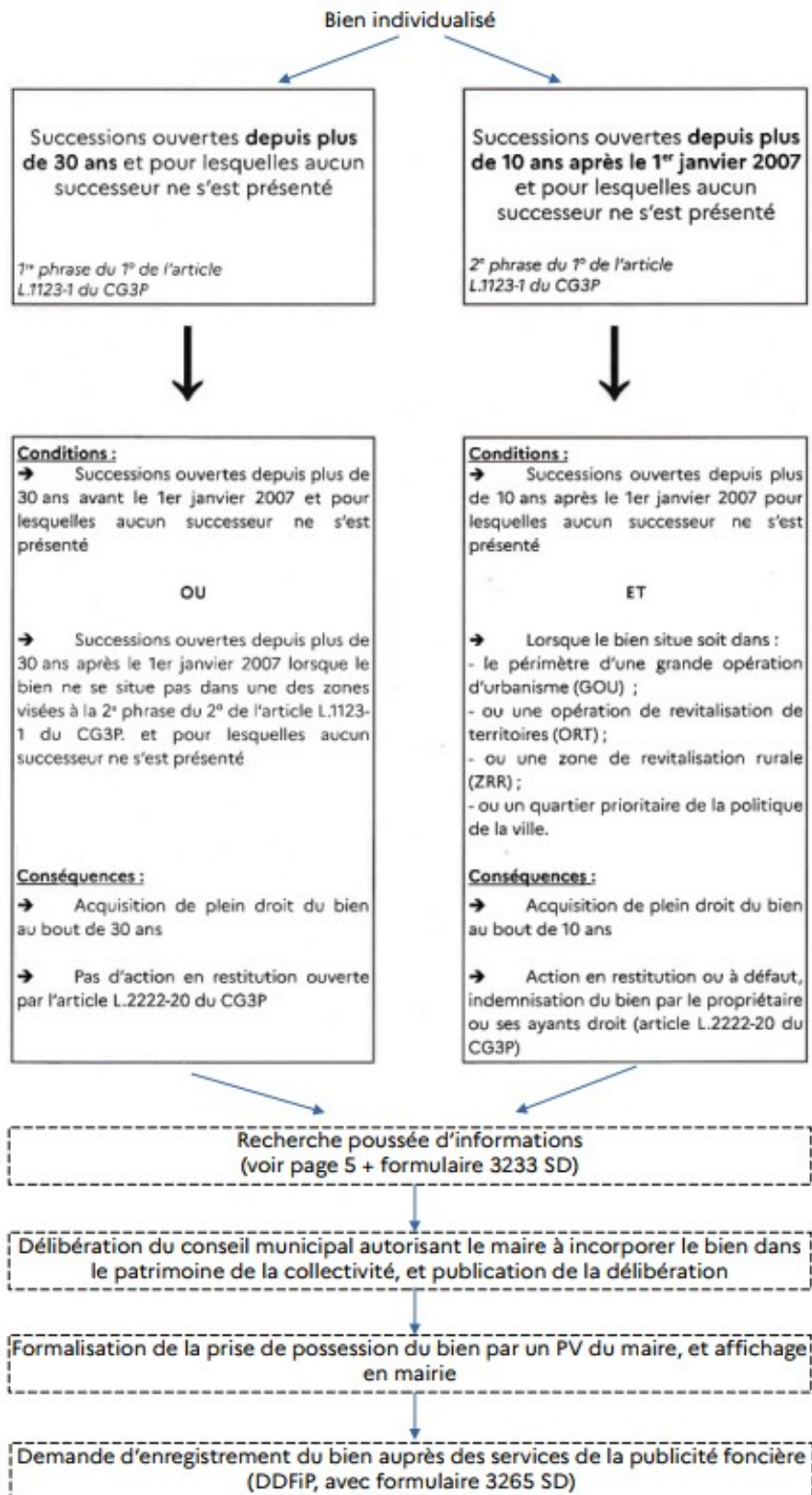


ANNEXE 1 : schéma de synthèse (toutes procédures)



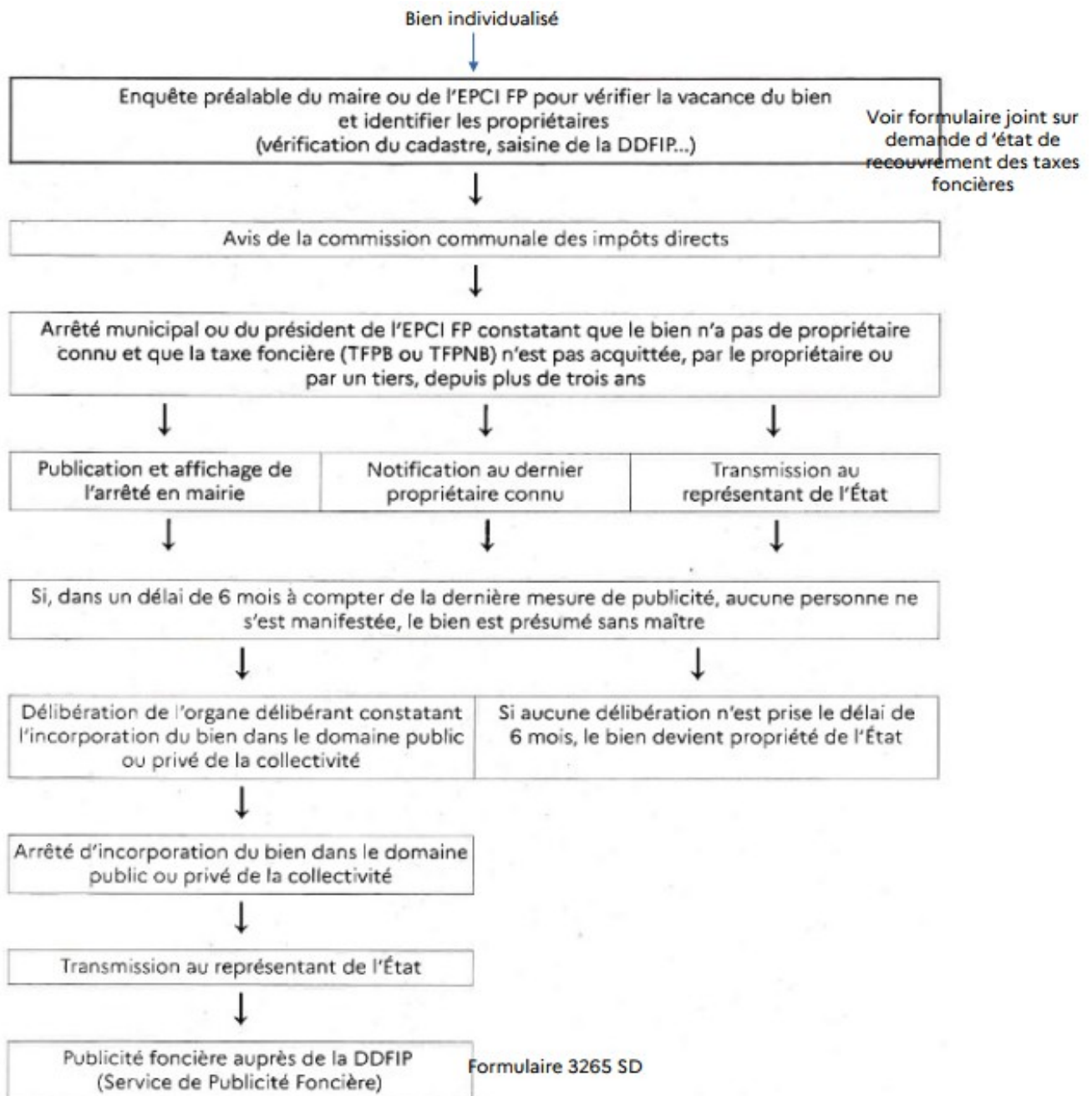


ANNEXE 2 : Schéma de synthèse (procédure « A »)





ANNEXE 3 : Schéma de synthèse (procédure « B »)





AUTRES ANNEXES : exemples d'actes pour conduire la procédure

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du treize mars deux mille vingt-trois

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 6 mars 2023, s'est réuni sous la
Présidence de Monsieur Michel PERRAUD, Maire.

PRÉSENTS	REPRÉSENTÉS	ABSENTS	POUVOIRS
29	6	/	6

Objet :
07 - Incorporation
dans le domaine
communal d'un bien
vacant sans maître
situé 1 place des
Déportés de 1944

PRÉSENTS : Michel PERRAUD, Laurent HARMEL, Anne MOREL, Jacques VAREYON, Anne-Marie GUIGNOT, Noël DUPONT, Marie-Claire EMIN, Jean- Jacques MATZ, Evelyne VOLAN, Fatih KAYGISIZ, Françoise COLLET, Jacques MAIRE, Christine PIQUET, Caroline MANZONI, Corinne REGLAIN, Fanny RIPPE, Laure MANDUCHER, Antoine LUCAS, Assad AKHLAFA, Amaury VEILLE, Freddy NIVEL, Hugo CARRAZ, Christine PITTI, Jean-Charles de LEMPS, Jean-Michel FOUILLAND, Alexandra ANTUNES, Patrick MERCIER, Pascal BAUDET, Philippe TOURNIER BILLON.

REPRÉSENTÉS : Dominique BEY (pouvoir à Jean-Jacques MATZ), Marie-Josèphe LEVILLAIN (pouvoir à Françoise COLLET), Yamina GRANDCLEMENT (pouvoir à Corinne REGLAIN), Fabrice BERTERA (pouvoir à Laurent HARMEL), Annie ZOCCOLO (pouvoir à Christine PITTI), Julien MARTINEZ (pouvoir à Jean-Charles de LEMPS).

ABSENTS : /

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut délibérer.

Mme Fanny RIPPE est nommée secrétaire de séance.

M. Hugo CARRAZ, rapporteur, expose au Conseil municipal que M. Joseph LE BOUE DEC, propriétaire de l'immeuble cadastré AE 175, situé 1 place des Déportés de 1944 à Oyonnax est décédé le 24 janvier 1940 et aucun héritier n'entretient le bien. Suite à des recherches généalogiques menées par la Commune, les héritiers sont tous décédés.

Cet immeuble a fait l'objet de squats et plusieurs mains courantes ont été déposées. L'acquisition par la Commune permettrait de faire cesser les nuisances importantes pour le voisinage (école et lycée à proximité) et d'arrêter les dégradations dues au temps.

Ainsi, la Commune a la possibilité de mettre en place la procédure de biens vacants sans maître. L'acquisition de biens immobiliers vacants sans maître est une procédure qui permet notamment aux communes, d'incorporer gratuitement dans leur patrimoine (hors coût de procédure) des biens immobiliers sans propriétaire, qui se situent sur son territoire.

Elle est encadrée réglementairement par les articles L.1123-1 et L. 1123-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques et l'article 713 du Code Civil, lequel consacre une appropriation de plein droit par la Commune, résultant d'une délibération du Conseil municipal.

Objet :
07 - Incorporation
dans le domaine
communal d'un bien
vacant sans maître
situé 1 place des
Déportés

Il s'agit pour cette incorporation, d'un bien vacant sans maître d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans, dont aucun héritier ne s'est présenté. Ce bien revient donc de plein droit à la Commune.

Vu l'avis de France Domaine en date du 21 octobre 2022,

Vu l'avis émis par la Commission d'Urbanisme et des Travaux,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-2,

Vu le Code Civil, et notamment son article 713,

Le Conseil municipal,

A l'unanimité,

Après en avoir délibéré,

- Décide d'exercer les droits que lui confèrent les dispositions législatives susvisées et d'acquérir l'immeuble cadastré AE 175,
- Précise que les frais liés à cette procédure seront à la charge de la Commune,
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte, lequel sera reçu pour la Ville d'Oyonnax, par l'Étude CBJ Notaires à Oyonnax,
- Autorise Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette opération, notamment à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant,

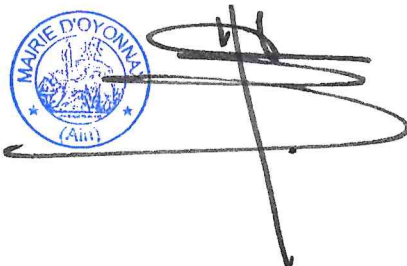
Fait à Oyonnax, le 13 mars 2023

Le Maire,

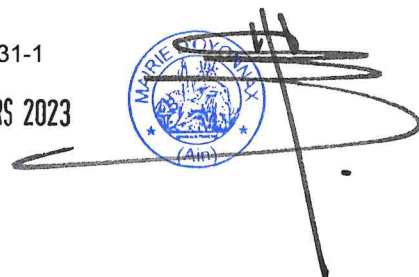
Délibération certifiée exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions de l'article L 2131-1
et suivants du CGCT :

- par sa présentation en Préfecture le 15 MARS 2023
- par sa publication le 15 MARS 2023

Le Maire



A blue circular official stamp of the Mayor of Oyonnax (Ain) is visible. It features a central emblem with a figure and the text 'MAIRIE D'OYONNAX' and '(Ain)'. A large, dark, handwritten signature is written over the stamp.



A blue circular official stamp of the Mayor of Oyonnax (Ain) is visible. It features a central emblem with a figure and the text 'MAIRIE D'OYONNAX' and '(Ain)'. A large, dark, handwritten signature is written over the stamp.



DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

COMMUNE DE

PAGNY-SUR-MOSELLE

Exemple de PV du maire de
prise de possession
(procédure A)

PROCES-VERBAL DE PRISE DE POSSESSION DE DEUX BIENS SANS MAITRE (PARCELLES CADASTREES AA 148 ET AA 149) POUR INCORPORATION AU DOMAINE PRIVE COMMUNAL

Le Maire de la commune de Pagny-Sur-Moselle,

- **VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « ALUR »,
- **VU** les articles L. 2121-29, L. 2122-22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** les articles L. 1123-1 et L. 1123-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, modifiés par la loi n°2022-217 du 21 février 2022, dite « loi 3DS »,
- **VU** l'article 713 du Code Civil qui stipule que « les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. Toutefois, la propriété est transférée de plein droit à l'Etat si la commune renonce à exercer ses droits. »,
- **CONSIDERANT** l'enquête préalable menée auprès des services de l'Etat ayant permis de s'assurer que le dernier propriétaire connu des 2 parcelles AA 148 et AA 149 situées au lieu-dit Bas des Maigrans à 54530 Pagny-sur-Moselle, est décédé depuis plus de 30 ans et qu'aucun successible ne s'est présenté, tacitement ou expressément pendant cette période, lesdits biens pouvant ainsi définitivement être qualifiés de biens sans maître,
- **CONSIDERANT DONC QUE** les conditions d'acquisition de plein droit (figurant à l'article L. 1123-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques) des parcelles AA 148 et AA 149 visées ci-dessus, sont remplies,
- **VU** la délibération n°2023-53 du Conseil Municipal du 28 septembre 2023 portant acquisition de plein droit de 2 biens sans maître (parcelles cadastrées AA 148 et AA 149), rendue exécutoire par les services du Contrôle de Légalité de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 29 septembre 2023,
- **CONSIDERANT QU'IL** convient pour s'assurer de l'opposabilité aux tiers du transfert des biens à la commune, de faire constater la prise de possession par le présent procès-verbal,

Je soussigné, René BIANCHIN, en qualité de Maire de la commune de Pagny-sur-Moselle (n° SIRET : 21540415300011),

1. Agissant en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil et en application de la délibération n°2023-53 du Conseil Municipal du 28 septembre 2023 portant acquisition de plein droit de 2 biens sans maître (parcelles cadastrées AA 148 et AA 149), la commune de Pagny-sur-Moselle tenant à exercer ses droits et ce, parce qu'elles revêtent un intérêt pour la commune notamment dans le cadre de sa politique foncière (échanges/cession/acquisition), ai constaté que les parcelles visées ci-après,

N°	Parcelle	Localisation	Contenance	Dernier propriétaire connu	Date et lieu du décès
1	AA 148	Lieu-dit Bas des Maigrans à 54530 Pagny-sur-Moselle	131 m ²	MME Juliette, Clothilde LOMBARD née MORELLE	9 août 1977 à Pont-à-Mousson
2	AA 149	Lieu-dit Bas des Maigrans à 54530 Pagny-sur-Moselle	286 m ²	MME Juliette, Clothilde LOMBARD née MORELLE	9 août 1977 à Pont-à-Mousson

2. Répondent aux conditions requises par l'article L. 1123-2 du CG3P car ces biens sont détenus par un propriétaire décédé depuis plus de 30 ans et dont les héritiers n'ont pas accepté la succession (expressément ou tacitement) durant cette période,

3. Etant précisé que la commune :

- A obtenu des services cadastraux (pôle de Topographie et de Gestion Cadastre du Service Départemental des Impôts Fonciers) par retour écrit du 22 août 2023, l'assurance que le dernier propriétaire est bien MME Juliette, Clothilde LOMBARD née MORELLE décédée le 9 août 1977 à Pont-à-Mousson,
- A obtenu du Pôle Gestion Patrimoines Privés de la Direction Départementale des Finances Publiques de Meurthe-et-Moselle par retour écrit du 25 juillet 2023, confirmation de l'absence de gestion d'une succession vacante au nom du dernier propriétaire connu confirmant que l'Etat n'est pas entré en possession des biens concernés,

4. Prends possession des parcelles cadastrées AA 148 et AA 149 au nom de la commune de Pagny-sur-Moselle qui lui reviennent de plein droit et ce, pour dans un premier temps, être incorporées au domaine privé communal et dans un deuxième temps, y exercer les droits prévus à l'article 544 du Code Civil,

5. Précise que la commune de Pagny-sur-Moselle demandera la publication de son titre de propriété pour les raisons ci-dessous et selon les formalités précisées ci-après :

- Ce procès-verbal non créateur de droits (circulaire n°MCTB0600026C du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004) n'a pas à être publié théoriquement au fichier immobilier puisque l'appréhension d'un bien sans maître constitue une acquisition sans titre, pour laquelle l'exception au principe de l'effet relatif des formalités, prévue au 2^e alinéa de l'article 3 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 et 1^o du § 1 de l'article 35 du décret n°55-1350 du 14 octobre 1955, est applicable (les acquisitions sans titre ne sont pas obligatoirement publiées au fichier immobilier dès lors qu'aucune disposition du décret du 4 janvier 1955 n'impose cette formalité) : aussi, en cas de revente ultérieure et pour éviter de n'avoir aucun titre publié, la commune de Pagny-sur-Moselle confirme cette volonté de publication étant précisé :
 - Que l'acte qui le relate devra notamment satisfaire l'ensemble des règles régissant la publicité foncière (notamment en matière de désignation des parties et des immeubles),
 - En particulier, l'acte constatant cette acquisition doit comporter la désignation du dernier titulaire du droit réel immobilier, tel qu'il est identifié au fichier immobilier en vertu des titres précédemment publiés, en conformité avec les dispositions de l'article 5 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955.

En foi de quoi j'ai dressé le présent procès-verbal qui a été clos le jeudi 5 octobre 2023 à 10 heures et ai signé.

A Pagny-sur-Moselle,
Pour la commune de Pagny-sur-Moselle,

Le Maire,

René BIANCHIN



Précisions :

Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire de la commune de Pagny-sur-Moselle certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, après affichage en mairie le jeudi 5 octobre 2023, selon les modalités de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (le présent procès-verbal fait également l'objet d'une publication sur les différents supports électroniques de la commune - site internet/Intramuros - mais également sur l'espace particulier de la commune de la plateforme MAELIS librement accessible depuis <https://maelis.info/app/collectivite/215404153/panneau-affichage> sur laquelle sont publiées toutes les délibérations du Conseil Municipal.



Procès-verbal de prise de possession des parcelles cadastrées
AA 148 et AA 149 pour incorporation au domaine privé
communal

HÔTEL DE VILLE
1 rue des Auinois
54530 PAGNY-SUR-MOSELLE
Tél : 03.83.81.71.18

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 15 DÉCEMBRE 2022



Extrait du registre des délibérations
République Française

N°DEL_2022_155

**BIEN VACANT ET SANS MAITRE - PARCELLE CADASTREE AL 224 - AVENUE DES
CHAMPAGNES - INCORPORATION DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL**

L'an deux mille vingt deux, le quinze décembre à 20 h 30

Le Conseil Municipal, dûment convoqué par le Maire, le 8 décembre 2022, s'est assemblé dans l'Auditorium du Conservatoire, 85 boulevard de la République, sous la présidence de Monsieur Eric DUMOULIN .

Présents :

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Jean-Manuel PARANHOS, Christelle HANNEBELLE, Arménio SANTOS, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Nicole CABLAN-GUEROULT, Cécile DELAUNAY, Laurent LEFEVRE, Pascale PATAT, Laurent MALOCHET, Sophie LEFEBURE, Jean-Baptiste GODILLON, Nathalie MOULIN, Olivier LASSAL, Dominique BAUD, Aymeric TONNEAU, Sandrine COMBASTEIL, Laurence BOUDER, José TOMAS, Pierre GUILLET, Yves ENGLER

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Virginie MINART-GIVERNE à Pascal PONTY, Levon MINASSIAN à François SCHMITT, Véronique LIGNIER à Eric DUMOULIN, Arnaud BEAUVOIR à Michèle GRELLIER, Béatrice BELLINI à Yves ENGLER

Secrétaire :

Dominique BAUD

Les 32 membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 39.

NOTE DE SYNTHESE

Les articles L.1123.1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques définissent les biens considérés comme n'ayant pas de maître et précisent les modalités et procédures d'acquisition de ces biens.

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014, modifiée par la loi n°2022-217 du 21 février 2022, a réformé ces procédures concernant les biens qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Cette nouvelle procédure, instaurée par l'article L.1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, permet aux communes après une phase de procédure administrative, d'incorporer ces biens dans leur domaine par délibération du Conseil Municipal. Cette incorporation est ensuite constatée par arrêté du Maire.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure, un arrêté municipal n°ARR_2022_0236 a été pris en date du 08 avril 2022 relatif à la présomption de bien « présumé sans maître » sur la parcelle sise avenue des Champagnes, cadastrée AL n°224. Cet arrêté a été affiché sur le terrain du 19 avril 2022 au 19 octobre 2022.

Le propriétaire de ladite parcelle ne s'étant pas fait connaître dans le délai de six mois à compter de la date de la dernière des mesures de publicité, la Commune peut, par délibération de son organe délibérant, incorporer la parcelle dans son domaine privé. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Il est proposé aux membres de l'Assemblée délibérante de bien vouloir :

- Décider de l'incorporation dans le domaine privé de la Commune de la parcelle cadastrée AL n°224, sise avenue des Champagnes, d'une superficie de 216m², qui sera constatée par la prise d'un arrêté municipal.
- Autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures relatives et à signer tous actes relatifs à ce dossier.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-3,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, notamment son article 147,

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu l'article 713 du Code Civil,

Vu la Commission Communale des Impôts Directs en date du 31 mars 2021,

Vu l'arrêté municipal n°ARR_2022_0236 en date du 08 avril 2022 constatant la présomption de bien « présumé sans maître » de la parcelle AL n°224,

Vu l'avis de la commission communale Aménagement urbain, Habitat et Logement en date du 7 décembre 2022,

Considérant que l'ensemble des démarches nécessaires pour rechercher les propriétaires réels ou présumés de la parcelle AL n°224, située avenue des Champagnes à Chatou, se sont révélées infructueuses, notamment auprès de la Conservation des hypothèques et du dernier domicile connu du propriétaire,

Considérant que la parcelle AL n°224 n'a pas eu de taxe foncière acquittée par un tiers depuis plus de trois ans,

Considérant que l'arrêté municipal n°ARR_2022_0236 en date du 08 avril 2022 a été pris afin de mettre en œuvre la procédure de Biens Vacants et Sans Maître sur ladite parcelle,

Considérant que la dernière des mesures de publicité a été effectuée par constat d'huissier le 19 octobre 2022 et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement des mesures est écoulé,

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits, ni revendiqué la propriété du bien objet de la présente,

Considérant qu'afin de pouvoir incorporer lesdites parcelles dans le domaine communal via un arrêté municipal, il convient que le Conseil Municipal délibère après les six mois suivant l'arrêté municipal de présomption de bien «Présumé Sans Maître»,

Considérant que cette incorporation sera constatée par arrêté municipal,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **d'incorporer** dans le domaine privé de la Commune la parcelle cadastrée AL n°224, sise avenue des Champagnes, d'une superficie de 216m²,
- **de préciser** que cette incorporation sera constatée par arrêté municipal,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures relatives et à signer tous actes relatifs à ce dossier.

A L'UNANIMITÉ,

Publiée le : 16/12/2022



**ARRETE DE PRISE DE POSSESSION DE PLEIN DROIT
DE LA CHAPELLE DES CHOZEUX, BIEN SANS MAITRE**

Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié le

S²LOW

ID : 074-217400993-20231004-A2023_81-AR

COMMUNE
N° 2023 - 81

DE

DEMI-QUARTIER
Le Maire de la Commune de Demi-Quartier,

HAUTE-SAVOIE

Vu l'article L 1123-2 du CG3P,

Vu l'article 713 du code civil,

Vu la circulaire n° MCTB0600026C du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004,

Vu la délibération n° 2023 – 58 du 29 septembre 2023 relative à la chapelle des Chozeaux et à son incorporation dans le domaine privé communal suite à la procédure de bien vacant et sans maître ;

Exemple d'arrêté de prise de possession
du maire (procédure B)

ARRETE :

Article 1 : Il est constaté que la chapelle des Chozeaux, située route des Chozeaux à Demi-Quartier, sur la parcelle B 389, revient de plein droit à la commune de Demi-Quartier et sera incorporée dans son patrimoine privé.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Mr le Sous-Préfet de Bonneville, un exemplaire étant conservé en Mairie.

Fait à Demi-Quartier, le 4 octobre 2023

Certifié exécutoire,

Publié électroniquement le 04 OCT. 2023

Télétransmis au contrôle de légalité le 04 OCT. 2023



Le Maire,

Stéphane ALLARD.



11194*06

DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUESFormulaire obligatoire
Décret n° 55-1350 du 14/10/1955, art. 39

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 3233-SD
(01-2020)
@internet-DGFiP

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande :
Déposée le :
Références du dossier :

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR

**Demande de renseignements
pour la période à compter du 1^{er} janvier 1956**à souscrire en **DEUX** exemplaires auprès du service de
publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels
les renseignements sont demandés.
(voir la notice n° 3241-NOT-SD d'aide au remplissage des
demandes de renseignements hypothécaires et d'information
sur les tarifs).Service de publicité foncière :
_____Identité ¹ :
Adresse :
.....
.....
.....
Courriel ² :
Téléphone :
À _____, le ____ / ____ / _____
Signature (obligatoire) :**IDENTIFICATION DES PERSONNES** (toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité de l'État – art. 9 du décret du 04/01/1955 modifié).
Si le nombre de personnes est supérieur à trois, utiliser la feuille de suite.

N°	Personnes physiques : Nom (en majuscules)	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil	Date et lieu de naissance
	Personnes morales : Dénomination (en majuscules)	Siège social ³	N° SIREN
1			
2			
3			

DESIGNATION DES IMMEUBLES (toute erreur dégage la responsabilité de l'État – art. 8-1 et 9 du décret du 04/01/1955 modifié).
Si le nombre d'immeubles est supérieur à cinq, utiliser la feuille de suite.

N°	Commune (en majuscules) (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de division volumétrique	Numéro de lot de copropriété
1				
2				
3				
4				
5				

PÉRIODE DE DÉLIVRANCE**CAS GÉNÉRAL**Période allant du 1^{er} janvier 1956⁴ à la date de mise à jour du fichier au jour de réception de la demande, pour les demandes portant uniquement sur des personnes, ou à la date de réception de la demande pour tout autre type de demande.**CAS PARTICULIER**

Vous souhaitez une période différente du cas général, veuillez préciser :

- le point de départ (date postérieure au 1^{er} janvier 1956) : ____ / ____ / _____

- le point d'arrivée, au plus tard le ____ / ____ / _____ (uniquement pour les demandes relatives à une ou plusieurs personnes)

Pour une demande portant uniquement sur des immeubles, souhaitez-vous limiter la délivrance à l'information concernant le dernier propriétaire connu ? (si oui, cochez la case)¹ Nom (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules). ² L'indication du courriel autorise l'administration à vous répondre par courriel.³ Pour les associations ou syndicats, mentionner en outre, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts. ⁴ Ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur les immeubles.

COÛT ET FACTURATION (voir notice n° 3241-NOT-SD)			
	Nombre de personnes ou d'immeubles	Tarif	Total
Tarif des demandes portant sur des personnes ou sur des immeubles		x 12 € =	€
Tarifs des demandes portant à la fois sur des personnes et des immeubles		12 €	€
- nombre de personnes au-delà de 3 :		x 5 € =	+ €
- nombre d'immeubles au-delà de 5 :		x 2 € =	+ €
Frais d'expédition (2 € ; 0 € si envoi par courriel) :			+ €
		TOTAL =	€

MODE DE PAIEMENT

Carte bancaire
 Virement
 Chèque de Banque à l'ordre du Trésor public
 Chèque à l'ordre du Trésor public (pour un montant maximum de 1000 €)
 Numéraire (pour un montant maximum de 300 €)

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles
 défaut ou insuffisance de provision
 demande non signée et/ou non datée
 autre :

Le ____ / ____ / ____

*Le comptable des finances publiques,
 Chef du service de publicité foncière*

Feuille de suite n°

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Référence du dossier :

N° de la demande :

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR (suite)

Identité ¹

Adresse :

IDENTIFICATION DES PERSONNES (suite)

(toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité de l'État – art. 9 du décret du 04/01/1955 modifié).

N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom (en majuscules) Dénomination (en majuscules)	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ²	Date et lieu de naissance N° SIREN

DESIGNATION DES IMMEUBLES (suite)

(toute erreur dégage la responsabilité de l'État – art. 8-1 et 9 du décret du 04/01/1955 modifié).

N°	Commune (en majuscules) (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de division volumétrique	Numéro de lot de copropriété

¹ Nom (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules).

² Pour les associations ou syndicats, mentionner en outre, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Commune :

Demande de renseignements réalisée dans le cadre de l'acquisition de biens présumés sans maître présentée par la commune ou par l'EPCI ⁽¹⁾

(Articles L 1123-1 à L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques)

ÉTAT DE SITUATION DU RECOUVREMENT DES TAXES FONCIÈRES PENDANT AU MOINS 4 ANNÉES CONSÉCUTIVES

DONNÉES OBLIGATOIRES			DONNÉES FACULTATIVES		CADRE RÉSERVÉ A L'ADMINISTRATION		
Références cadastrales (section et parcelle)	Adresse du bien	Bâti ou non bâti	Désignation du dernier propriétaire connu (nom et prénom)	Numéro de compte communal (2)	Date de la demande	Taxes foncières impayées ou payées par un tiers durant les quatre dernières années (indiquer les années)	Autres renseignements ou observations (le cas échéant, nom et adresse du tiers qui a payé la TF)
AH 59	CHAMP RENARD	Non bâti	DUPOND Jean	D00033			

(1) Rayer la mention inutile

(2) Le compte communal est composé de l'ensemble des personnes exerçant des droits concurrents sur un ou plusieurs biens d'une commune. Cette donnée figure dans la matrice cadastrale mise à disposition des communes.

FORMULAIRE À IMPRIMER RECTO/VERSO

Formule de publication (pour l'établissement d'expéditions, copies, extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)		
SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE	DÉPÔT	DATE
		VOL N°
	TAXES : CSI ⁽¹⁾ : _____ TOTAL	
<p>Date de la demande: l'an deux mille vingt , le (à compléter en toutes lettres). Objet : Acte administratif d'appréhension de bien vacant et sans maître.</p> <p>La commune de (à compléter) Numéro SIRET: (à compléter) Siège social : (adresse de la mairie à compléter) Représentée par : (à compléter Identité + titre)</p> <p>Demande au Service de Publicité Foncière et d'Enregistrement de Beauvais de mettre au rang de ses minutes à la date de ce jour pour faire opérer la publicité foncière, conformément aux prescriptions de l'article 25 du décret n° 55-221 du 4 janvier 1955 et de l'article 68 du décret n° 55-1350 du 14 janvier 1955.</p> <p>La copie certifiée conforme d'un extrait du registre des délibérations du conseil Municipal de la commune de XXXXXX constatant que par délibération (s au pluriel éventuellement) du XX/XX/XXXX (à compléter) n° XX/XX/XX (à compléter) visée (s au pluriel éventuellement) par la Préfecture de l'Oise le XX/XX/XX, le conseil municipal a autorisé (le cas échéant si unanimité, le préciser) le Maire à procéder à l'incorporation dans le domaine communal du bien vacant et sans maître identifié sous la référence cadastrale xxxx lieu dit ou adresse (contenance cadastrale).</p>		

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification auprès du service chargé de la publicité foncière et d'un droit de réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.